



**Bureau des installations et travaux  
réglementés pour la protection des  
milieux**

Affaire suivie par BO

Marseille le

**11 SEP. 2025**

**Arrêté préfectoral n°2025-213 MED portant mise en demeure à l'encontre de la société  
CARREFOUR SUPPLY CHAIN de respecter les prescriptions  
réglementaires applicables à l'établissement implanté  
dans la ZAC de la CRAU sur la commune de SALON-DE-PROVENCE**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
préfet des Bouches-du-Rhône  
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône. ;

**Vu** le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 février 2025 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN dans le cadre de la reprise des activités de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES (LCM) et l'extension de deux entrepôts situés ZAC de Crau sur la commune de Salon-de-Provence ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 7 août 2025 ;

**Vu** l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 14 août 2025 ;

**Considérant** que le site de CARREFOUR SUPPLY CHAIN, implanté à Salon-de-Provence, a fait l'objet d'une visite réalisée par l'inspection des installations classées le 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**Considérant** que lors de cette visite, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

*2025 8331* L'exploitant n'a jamais pris de dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses en cas d'accident ;

- Dans son plan d'opération interne, l'exploitant n'a pas prévu les moyens et méthodes pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'annexe V, points i et j de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN de régulariser sa situation afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 25 août 2025 ;

**Considérant** l'absence de transmission d'observations à l'expiration du délai de 10 jours à compter de la date de notification du projet d'arrêté préfectoral ;

**Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône**

## A R R E T E

### **Article 1 –**

La société Carrefour Supply Chain implantée à Salon-de-Provence, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'annexe V, point i de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, en prenant les dispositions pour mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses en cas d'accident ;
- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'annexe V, point j de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, en prévoyant les moyens et méthodes pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident.

## **Article 2 - Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié à la société Carrefour Supply Chain et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

## **Article 3 – Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 4 – Exécution**

le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône  
le sous-préfet d'Aix en Provence,  
le maire de la commune de Salon de Provence,  
le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,  
le directeur départemental des territoires et de la mer,  
le directeur départemental des services d'incendies et de secours et toutes les autorités de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Frédéric POISOT

